

SAINT-MARTIN-VESUBIE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre est situé sur la parcelle cadastrée L n° 4, appartenant à la commune.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 28/04/97 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

• Prescriptions particulières dans le PPI :

- Un débroussaillage régulier sera assuré à l'intérieur des clôtures ;
- Les ouvrages de captage seront fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas ;
- Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre situé sur la parcelle cadastrée L n° 4, appartenant à la commune.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

• Prescriptions générales dans le PPR :

- Toutes les installations et activités pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, sont interdits ;

SAINT-MARTIN-VESUBIE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

- Toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines sera soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
- Prescriptions particulières dans le PPR :
 - **REJETS :**
Les rejets, épandages et rejets d'eaux usées, même traitées, de matières de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.
 - **ASSAINISSEMENT :**
Il s'agira en premier lieu de vérifier la réalisation des assainissements individuels des constructions existantes et éventuellement demander leur mise en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement sera la règle pour les constructions non encore raccordées lorsque cela sera possible.
 - **ACTIVITÉS AGRICOLES :**
L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais constitue un important risque de pollution de la nappe. Il est impérativement recommandé aux utilisateurs de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur, pour éviter toute concentration préjudiciable à la qualité des eaux de la nappe. Les produits doivent être stockés sur des aires aménagées en conformité avec la réglementation en vigueur. Le stockage des fumiers, purins et autres produits, issus des activités agricoles existantes, devra être réalisé à l'extérieur du périmètre rapproché.
 - **CAMPING :**
L'installation des campings est interdite à moins de 200 mètres d'un captage. Les éventuelles créations devront être raccordées au réseau public d'assainissement.
 - **FORAGES, PUITs :**
La création de nouveaux puits et forages sera soumise à autorisation préalable.
 - **EXCAVATIONS, CARRIÈRES ET SABLIERES :**
Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite. Les exploitations actuelles doivent respecter la réglementation en vigueur pour ce type d'activité. Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe.
 - **DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES :**
L'installation de réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Le stockage de ces produits dans les établissements classés existants devra répondre à la réglementation en vigueur et éventuellement être mis en conformité. Les stockages de fuel à usage domestique devront être réalisés dans des cuves à double cloison. Les stockages existants n'ayant pas été réalisés selon ce type seront munis d'une enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique.
 - **CIMETIÈRES :**
La création de cimetières est interdite dans le périmètre rapproché.

SAINT-MARTIN-VESUBIE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– ÉTABLISSEMENTS CLASSES :

L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants est interdite. Les installations actuelles devront respecter la réglementation en vigueur et éventuellement mises en conformité.

– Périmètre de protection éloigné (PPE) :

• Prescriptions particulières dans le PPE :

- Dans le périmètre éloigné, les activités, installations, dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, peuvent être réglementés mais non interdits (article L 20 du Code de la santé publique) ;
- La mise en place d'un périmètre de protection éloigné n'étant pas rendue obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages ;
- Le périmètre étant défini graphiquement au plan géologique, il recouvre essentiellement des formations de versant alimentant la Source ;
- Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement susceptibles d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source des Vacheries du Boréon, commune de Saint-Martin-Vésubie	– 28/04/97

SAINT-MARTIN-VESUBIE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre est constitué des parcelles cadastrées M1 n° 45 et 46 de la commune de Saint-Martin-Vésubie.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 28/04/97 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

• Prescriptions particulières dans le PPI :

- Un débroussaillage régulier sera assuré à l'intérieur des clôtures ;
- Les ouvrages de captage seront fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas ;
- Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre est constitué des parcelles cadastrées M1 n°42, 43, 44, 45, 46, 47 (316), 48, 49, 50, 51, 148, 149, 150, 151 de la commune de Saint-Martin-Vésubie.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

• Prescriptions générales dans le PPR :

- Toutes les installations et activités pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité ;

SAINT-MARTIN-VESUBIE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, sont interdits ;
- Toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines sera soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
- Prescriptions particulières dans le PPR :
 - **REJETS :**
Les rejets, épandages et rejets d'eaux usées, même traitées, de matières de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.
 - **ASSAINISSEMENT :**
Il s'agira en premier lieu de vérifier la réalisation des assainissements individuels des constructions existantes et éventuellement demander leur mise en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement sera la règle pour les constructions non encore raccordées lorsque cela sera possible.
 - **ACTIVITÉS AGRICOLES :**
L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais constitue un important risque de pollution de la nappe. Il est impérativement recommandé aux utilisateurs de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur, pour éviter toute concentration préjudiciable à la qualité des eaux de la nappe. Les produits doivent être stockés sur des aires aménagées en conformité avec la réglementation en vigueur. Le stockage des fumiers, purins et autres produits, issus des activités agricoles existantes, devra être réalisé à l'extérieur du périmètre rapproché.
 - **CAMPING :**
L'installation des campings est interdite à moins de 200 mètres d'un captage. Les éventuelles créations devront être raccordées au réseau public d'assainissement.
 - **FORAGES, Puits :**
La création de nouveaux puits et forages sera soumise à autorisation préalable.
 - **EXCAVATIONS, CARRIÈRES ET SABLIERES :**
Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite. Les exploitations actuelles doivent respecter la réglementation en vigueur pour ce type d'activité. Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe.
 - **DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES :**
L'installation de réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Le stockage de ces produits dans les établissements classés existants devra répondre à la réglementation en vigueur et éventuellement être mis en conformité. Les stockages de fuel à usage domestique devront être réalisés dans des cuves à double cloison. Les stockages existants n'ayant pas été réalisés selon ce type seront munis d'une enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique.

SAINT-MARTIN-VESUBIE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– CIMETIÈRES :

La création de cimetières est interdite dans le périmètre rapproché.

– ÉTABLISSEMENTS CLASSES :

L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants est interdite. Les installations actuelles devront respecter la réglementation en vigueur et éventuellement mises en conformité.

– Périmètre de protection éloigné (PPE) :

• Prescriptions particulières dans le PPE :

- Dans le périmètre éloigné, les activités, installations, dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, peuvent être réglementés mais non interdits (article L 20 du Code de la santé publique) ;
- La mise en place d'un périmètre de protection éloigné n'étant pas rendue obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages ;
- Le périmètre correspond à des formations morainiques de l'ancien glacier du Boréon.
- Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement susceptibles d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage d'eau potable de la source Serra Cremau sur la commune de Saint-Martin-Vésubie	– 28/04/97

SAINT-MARTIN-VESUBIE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre est constitué des parcelles cadastrées M1 n° 22, 23 et 33 de Saint-Martin-Vesubie.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 28/04/97 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

• Prescriptions particulières dans le PPI :

- Un débroussaillage régulier sera assuré à l'intérieur des clôtures ;
- Les ouvrages de captage seront fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas ;
- Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre est constitué de la parcelle cadastrée M1 n° 33 de Saint-Martin-Vesubie.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

• Prescriptions générales dans le PPR :

- Toutes les installations et activités pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, sont interdits ;

SAINT-MARTIN-VESUBIE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

- Toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines sera soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
- Prescriptions particulières dans le PPR :
 - **REJETS :**
Les rejets, épandages et rejets d'eaux usées, même traitées, de matières de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.
 - **ASSAINISSEMENT :**
Il s'agira en premier lieu de vérifier la réalisation des assainissements individuels des constructions existantes et éventuellement demander leur mise en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement sera la règle pour les constructions non encore raccordées lorsque cela sera possible.
 - **ACTIVITÉS AGRICOLES :**
L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais constitue un important risque de pollution de la nappe. Il est impérativement recommandé aux utilisateurs de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur, pour éviter toute concentration préjudiciable à la qualité des eaux de la nappe. Les produits doivent être stockés sur des aires aménagées en conformité avec la réglementation en vigueur. Le stockage des fumiers, purins et autres produits, issus des activités agricoles existantes, devra être réalisé à l'extérieur du périmètre rapproché.
 - **CAMPING :**
L'installation des campings est interdite à moins de 200 mètres d'un captage. Les éventuelles créations devront être raccordées au réseau public d'assainissement.
 - **FORAGES, PUITS :**
La création de nouveaux puits et forages sera soumise à autorisation préalable.
 - **EXCAVATIONS, CARRIÈRES ET SABLIERES :**
Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite. Les exploitations actuelles doivent respecter la réglementation en vigueur pour ce type d'activité. Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe.
 - **DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES :**
L'installation de réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Le stockage de ces produits dans les établissements classés existants devra répondre à la réglementation en vigueur et éventuellement être mis en conformité. Les stockages de fuel à usage domestique devront être réalisés dans des cuves à double cloison. Les stockages existants n'ayant pas été réalisés selon ce type seront munis d'une enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique.
 - **CIMETIÈRES :**
La création de cimetières est interdite dans le périmètre rapproché.

SAINT-MARTIN-VESUBIE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– ÉTABLISSEMENTS CLASSES :

L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants est interdite. Les installations actuelles devront respecter la réglementation en vigueur et éventuellement mises en conformité.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage d'eau potable de la source Salèze-Terras	– 28/04/97

SAINT-MARTIN-VESUBIE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre est constitué des parcelles cadastrées AD n° 4 et 5 de Saint-Martin-Vésubie.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 28/04/97 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

• Prescriptions particulières dans le PPI :

- Un débroussaillage régulier sera assuré à l'intérieur des clôtures ;
- Les ouvrages de captage seront fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas ;
- Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre est constitué de la parcelle cadastrée AD n°1, 2, 3, 6, 7 (332), 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et D n° 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 161, 162, 178, 231, 232, 233, 234, 275, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 309, 313, 401, 402, 403, 404, 405, 406, de Saint-Martin-Vésubie.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

SAINT-MARTIN-VESUBIE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

- Prescriptions générales dans le PPR :

- Toutes les installations et activités pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, sont interdits ;
- Toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines sera soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

- Prescriptions particulières dans le PPR :

- **REJETS :**
Les rejets, épandages et rejets d'eaux usées, même traitées, de matières de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.
- **ASSAINISSEMENT :**
Il s'agira en premier lieu de vérifier la réalisation des assainissements individuels des constructions existantes et éventuellement demander leur mise en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement sera la règle pour les constructions non encore raccordées lorsque cela sera possible.
- **ACTIVITÉS AGRICOLES :**
L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais constitue un important risque de pollution de la nappe. Il est impérativement recommandé aux utilisateurs de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur, pour éviter toute concentration préjudiciable à la qualité des eaux de la nappe. Les produits doivent être stockés sur des aires aménagées en conformité avec la réglementation en vigueur. Le stockage des fumiers, purins et autres produits, issus des activités agricoles existantes, devra être réalisé à l'extérieur du périmètre rapproché.
- **CAMPING :**
L'installation des campings est interdite à moins de 200 mètres d'un captage. Les éventuelles créations devront être raccordées au réseau public d'assainissement.
- **FORAGES, PUITS :**
La création de nouveaux puits et forages sera soumise à autorisation préalable.
- **EXCAVATIONS, CARRIÈRES ET SABLIERES :**
Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite. Les exploitations actuelles doivent respecter la réglementation en vigueur pour ce type d'activité. Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe.

SAINT-MARTIN-VESUBIE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES :

L'installation de réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Le stockage de ces produits dans les établissements classés existants devra répondre à la réglementation en vigueur et éventuellement être mis en conformité. Les stockages de fuel à usage domestique devront être réalisés dans des cuves à double cloison. Les stockages existants n'ayant pas été réalisés selon ce type seront munis d'une enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique.

– CIMETIÈRES :

La création de cimetières est interdite dans le périmètre rapproché.

– ÉTABLISSEMENTS CLASSES :

L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants est interdite. Les installations actuelles devront respecter la réglementation en vigueur et éventuellement mises en conformité.

– Périmètre de protection éloigné (PPE) :

• Prescriptions particulières dans le PPE :

- Dans le périmètre éloigné, les activités, installations, dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, peuvent être réglementés mais non interdits (article L 20 du Code de la santé publique) ;
- La mise en place d'un périmètre de protection éloigné n'étant pas rendue obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages ;
- Le périmètre n'a pas été défini précisément mais correspond au flanc ouest du Collet Cotignol.
- Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement susceptibles d'atteindre le captage.

SAINT-MARTIN-VESUBIE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage d'eau potable de la source Encouana, commune de Saint-Martin-Vésubie.	– 28/04/97

SAINT-MARTIN-VESUBIE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre est constitué des parcelles cadastrées B n° 41, 42, 395a de Saint-Martin-Vésubie.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 28/04/97 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

• Prescriptions particulières dans le PPI :

- Un débroussaillage régulier sera assuré à l'intérieur des clôtures ;
- Les ouvrages de captage seront fermés par un dispositif à serrure ou à cadenas ;
- Toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien seront interdits en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Le périmètre est constitué de la parcelle cadastrée B n° 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 85, 360, 381, 386, de Saint-Martin-Vésubie.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

• Prescriptions générales dans le PPR :

- Toutes les installations et activités pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Les installations ou activités qui n'obéiraient pas à cette réglementation devront être mises en conformité ;

SAINT-MARTIN-VESUBIE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, sont interdits ;
- Toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines sera soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
- Prescriptions particulières dans le PPR :
 - **REJETS :**
Les rejets, épandages et rejets d'eaux usées, même traitées, de matières de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.
 - **ASSAINISSEMENT :**
Il s'agira en premier lieu de vérifier la réalisation des assainissements individuels des constructions existantes et éventuellement demander leur mise en conformité. Le raccordement au réseau public d'assainissement sera la règle pour les constructions non encore raccordées lorsque cela sera possible.
 - **ACTIVITÉS AGRICOLES :**
L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais constitue un important risque de pollution de la nappe. Il est impérativement recommandé aux utilisateurs de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur, pour éviter toute concentration préjudiciable à la qualité des eaux de la nappe. Les produits doivent être stockés sur des aires aménagées en conformité avec la réglementation en vigueur. Le stockage des fumiers, purins et autres produits, issus des activités agricoles existantes, devra être réalisé à l'extérieur du périmètre rapproché.
 - **CAMPING :**
L'installation des campings est interdite à moins de 200 mètres d'un captage. Les éventuelles créations devront être raccordées au réseau public d'assainissement.
 - **FORAGES, PUITS :**
La création de nouveaux puits et forages sera soumise à autorisation préalable.
 - **EXCAVATIONS, CARRIÈRES ET SABLIERES :**
Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite. Les exploitations actuelles doivent respecter la réglementation en vigueur pour ce type d'activité. Il est interdit d'y déverser tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux de la nappe.
 - **DÉPÔTS D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES :**
L'installation de réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures est interdite. Le stockage de ces produits dans les établissements classés existants devra répondre à la réglementation en vigueur et éventuellement être mis en conformité. Les stockages de fuel à usage domestique devront être réalisés dans des cuves à double cloison. Les stockages existants n'ayant pas été réalisés selon ce type seront munis d'une enceinte de récupération. Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable, des réseaux d'assainissement et de distribution de gaz domestique.

SAINT-MARTIN-VESUBIE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

– CIMETIÈRES :

La création de cimetières est interdite dans le périmètre rapproché.

– ÉTABLISSEMENTS CLASSES :

L'installation d'établissements classés ou utilisant des produits polluants est interdite. Les installations actuelles devront respecter la réglementation en vigueur et éventuellement mises en conformité.

– Périmètre de protection éloigné (PPE) :

• Prescriptions particulières dans le PPE :

- Dans le périmètre éloigné, les activités, installations, dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, peuvent être réglementés mais non interdits (article L 20 du Code de la santé publique) ;
- La mise en place d'un périmètre de protection éloigné n'étant pas rendue obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages ;
- Le périmètre est défini à l'échelle du 25 000e.
- Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement susceptibles d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Captage d'eau potable de la source Font Saint-Martin, commune de Saint-Martin-Vésubie.	– 28/04/97